



Collège
Jacqueline de Romilly

CONVENTION DE STAGE

Année scolaire 2009-2010

Vu le nouveau Code du travail et notamment les articles D. 4153-23 à D. 4153-52 ;
Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le Code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 ;
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 ;

Entre



D'une part, l'entreprise ou l'organisme d'accueil, représenté par _____, responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ;

D'autre part, le collège, représenté par monsieur F. MEUNIER, Chef d'établissement ;

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article n°1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève du collège.

Article n°2 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement (annexe pédagogique et annexe financière).

Article n°3 : L'élève en stage demeure sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article n°4 : Au cours de la séquence d'observation, l'élève en stage peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements donnés au collège. Il peut également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel. L'élève en stage ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du Code du travail. La durée du travail de l'élève en stage ne peut excéder 35 heures par semaine, ni 8 heures par jour. L'élève en stage ne peut être présent sur son lieu de stage avant 06.00. du matin ni après 20.00. le soir.

Article n°5 : Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'assure que l'élève en stage entre dans le champ d'application des assurances qu'il a souscrites en matière de responsabilité civile. Le chef d'établissement du collège contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève en stage pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite, soit au domicile.

Article n°6 : En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident à monsieur F. MEUNIER, Chef d'établissement, dans la journée où l'accident s'est produit.

Article n°7 : Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil porte à la connaissance de l'élève en stage le règlement intérieur de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ainsi que les règles auxquelles il devra se conformer. Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement du collège de l'élève en stage se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées et notamment toute absence d'un élève en stage seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement du collège.

Article n°8 : La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel qui aura lieu du _____

Annexe pédagogique

- Nom et prénom de l'élève :
- Date de naissance :
- Etablissement d'origine : COLLÈGE J. DE ROMILLY (Magny-le-Hongre)
- Nom et qualité du tuteur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil :
- Nom du professeur chargé du suivi :
 M^{me} M^r
- Date des journées de connaissance de l'entreprise :
- L'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Horaires	MATIN	APRÈS-MIDI
LUNDI	de à	de à
MARDI	de à	de à
MERCREDI	de à	de à
JEUDI	de à	de à
VENDREDI	de à	de à

Activités prévues	Modalités d'évaluation
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Bilan du séjour en entreprise renseigné par le tuteur ○ Rapport de stage rédigé par l'élève

- **Restauration :**
Les frais de restauration sont à la charge de l'élève
- **Transport :**
Les frais de transport sont à la charge de l'élève
- **Assurance :**
 - ✗ Le collège a contracté une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer en milieu professionnel auprès de la M.a.i.f.
 - ✗ L'entreprise ou l'organisme d'accueil a contracté une assurance

Fait le

, à Magny-le-Hongre,



Le Responsable
de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

Le Principal
du collège J. DE ROMILLY

CACHET DE L'ENTREPRISE

CACHET DU COLLÈGE



VISA OBLIGATOIRE DE LA FAMILLE

La présente convention est rédigée en trois exemplaires : un exemplaire est remis à l'entreprise ou l'organisme d'accueil, un exemplaire est remis à la famille de l'élève et un exemplaire est conservé par le professeur principal au nom de l'établissement scolaire.